

VD_OMNI GE.2021.0124 vom 22. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0124

FR: VD_OMNI GE.2021.0124 du 22 octobre 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0124 del 22 ottobre 2021

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE DU COMMERCE | Recours d'une société anonyme exploitant un café-restaurant contre la décision précisant certaines modalités d'exécution d'une sanction administrative prononcée à son encontre par une précédente décision entrée en force. Dans la mesure où la décision d'exécution attaquée se limite à fixer à de nouvelles dates la période d'application de la sanction, elle ne paraît pas pouvoir faire l'objet d'un recours, la recourante n'indiquant aucun motif qui justifierait qu'on envisage l'exécution de la sanction à un autre moment (consid. 2b/aa). Il en va différemment en ce qui concerne les autres exigences formulées dans la décision attaquée, dès lors qu'elles semblent constituer une extension nouvelle des obligations imposées à la recourante par la précédente décision de l'autorité intimée; il n'y a toutefois pas lieu de procéder à leur examen : l'autorité intimée a déclaré être disposée à renoncer aux exigences contestées, ce qui peut être considéré comme un acquiescement aux conclusions de la recourante (consid. 2b/bb). Admission partielle du recours dans la mesure de sa recevabilité et réforme de la décision attaquée dans le sens de ce qui précède.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

E. 5

Les frais mis à charge de l'obligé sont fixés par décision de l'autorité." L'acte par lequel l'administration choisit de recourir aux mesures d'exécution est une décision d'exécution. La

possibilité de recourir contre une décision d'exécution s'impose si un acte règle une question nouvelle, non prévue par une décision antérieure, ou s'il contient une nouvelle atteinte à la situation juridique de l'intéressé (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/bb; TF arrêts 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2; 1C_622/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1.1; 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1 et les autres références citées). En revanche, si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (ATF 129 I 410 consid. 1.1). Le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc et les arrêts cités; TF 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2; 1C_622/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1.1). En revanche, les conditions d'une exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur, ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestées dans la mesure où elles n'ont pas été définies par la décision de base (CDAP, arrêt AC.2013.0433 du 10 février 2014 consid. 6a et les arrêts cités). c) L'art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, précise que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. L'objet du litige est par conséquent défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). 2. a) En l'espèce, déposé par la destinataire de la décision attaquée (art. 75 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il reste à déterminer si la voie du recours au Tribunal cantonal est ouverte contre l'acte attaqué par la recourante. b) En l'occurrence, dans la lettre qu'elle a adressée à la recourante le 21 juillet 2021, l'autorité intimée a, d'une part, fixé les dates (du 2 septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021) de la période d'application de la mesure d'interdiction de servir et de vendre des boissons alcooliques prononcée dans sa précédente décision du 8 octobre 2020 et, d'autre part, elle a précisé que l'ordre de retrait de l'ensemble des boissons alcooliques des locaux de l'établissement public exploité par la recourante durant la période d'interdiction précitée ■ aussi prononcé dans sa décision du 8 octobre 2020 ■ inclut les boissons alcooliques servant à confectionner les mets. Cet acte constitue ainsi une décision d'exécution au sens de la jurisprudence exposée plus haut. aa) Sur le premier point mentionné ci-dessus, la décision attaquée se limite à fixer la période d'interdiction à de nouvelles dates. Elle ne règle aucune question inédite, non prévue par une décision antérieure, pas plus qu'elle n'entraîne une nouvelle atteinte à la situation juridique de la recourante; elle ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans la précédente décision de l'autorité intimée. Il s'agit dès lors d'une simple

mesure d'exécution au sens de l'art. 61 al. 1 let. a LPA-VD, qui ne paraît pas pouvoir faire l'objet d'un recours en tant que telle (cf. consid. 1b supra). Au surplus, la recourante n'expose pas les motifs qui l'empêcheraient de se conformer à la décision aux dates arrêtées, mais se borne à mentionner que d'autres dates auraient sa préférence. Le Tribunal ne saurait entrer en matière sur ce premier moyen de pure convenance, qui doit être rejeté si tant est qu'il soit recevable. Cela étant, on relèvera tout de même que le fait d'annoncer à un administré que l'exécution d'une décision administrative dont il fait l'objet aurait lieu à certaines dates dans l'hypothèse où il renoncerait à former recours contre la décision judiciaire qui confirme cette décision administrative puis, après que l'administré a fait connaître son intention de ne pas recourir, de fixer des dates différentes pour l'exécution de la décision administrative en cause, paraît de prime abord peu conforme au principe de la bonne foi qui s'impose aux autorités administratives dans l'exercice de leur activité (art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]). Cela n'a toutefois plus de conséquence en l'espèce, dès lors que les dates fixées par l'autorité intimée dans sa décision du 21 juillet 2021 ■ de même que celles annoncées dans sa lettre du 9 juillet précédent ■ pour l'exécution de la mesure d'interdiction faite à la recourante de servir et vendre des boissons alcooliques durant un mois sont désormais arrivées à échéance par l'effet de l'écoulement du temps, ce qui rejoint dans les faits les conclusions de la recourante visant à fixer la période d'application de la mesure à partir du 15 septembre 2021 au plus tôt ou à des dates ultérieures. L'arrêt de la Cour de céans du 30 juin 2021 ■ qui confirme la décision de l'autorité intimée du 8 octobre 2020 ■ n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai légal, de sorte que l'interdiction susmentionnée est actuellement opposable à la recourante avec l'autorité de la chose jugée. Il appartiendra dès lors à l'autorité intimée de fixer de nouvelles dates d'exécution de la mesure prononcée.

bb) Le second point traité par la décision attaquée paraît en revanche pouvoir faire l'objet d'un examen, dans la mesure où la précision formulée ■ selon laquelle les boissons alcooliques servant à confectionner les mets sont également soumises à l'ordre de retrait de l'ensemble des boissons alcooliques des locaux de l'établissement public exploité par la recourante durant la période d'interdiction prononcée ■ semble constituer une extension nouvelle des obligations imposées à la recourante par l'autorité intimée dans sa précédente décision du 8 octobre 2020. Il n'est toutefois pas nécessaire de statuer plus avant sur cette question, dès lors que, dans sa réponse au recours, l'autorité intimée se déclare disposée à renoncer à cette exigence portant sur les boissons alcooliques servant à confectionner les mets en cas de collaboration de la recourante, étant précisé que ces boissons ne pourront en aucun cas être servies et vendues à la clientèle comme boissons alcooliques durant la période d'interdiction. Cela étant, il convient de prendre acte du fait que le changement de position de l'autorité intimée rejoint les conclusions de la recourante ■ laquelle demandait à être autorisée à servir des plats dont l'alcool entre dans une mesure modérée dans leur composition lors de l'application de la mesure ■, de sorte qu'il peut être considéré comme un acquiescement de la part de l'autorité intimée sur ce point. Par conséquent, il y a lieu d'admettre le recours dans cette mesure.

3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité, ce qui conduit à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la recourante devra retirer l'ensemble des boissons alcooliques de son établissement, sauf celles servant à confectionner les mets, et ce pour une durée d'un mois, étant précisé qu'il appartiendra à l'autorité intimée de fixer de nouvelles dates pour l'exécution de cette décision. La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, doit supporter des frais de justice réduits, arrêtés à 200 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif

cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Pour les mêmes motifs, seuls des dépens réduits, arrêtés à 800 francs, lui seront alloués, à la charge de l'autorité intimée (art. 55, 91 et 99 LPA-VD et

E. 10

et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.